



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 22

Réunion restreinte du jeudi 14 novembre 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

	U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024

	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

N° 219 – SE/FU – MBARECK Abdelaziz **AS LES NOMADES FUTSAL (582012)**

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/11/2024,

Par ce motif, dit que l'AS LES NOMADES FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur MBARECK Abdelaziz.

N° 221 – SF/FU – BORGES Anne **PARIS ELITE FUTSAL (560132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/11/2024 de PARIS ELITE FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORTING CLUB, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BORGES Anne et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 222 – SE – SA Alberto **ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/11/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur SA Alberto a été désenregistré des fichiers de la Fédération Portugaise de Football le 13/11/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur SA Alberto et invite l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 223 – SF – ORNEM Clara **AIGLONNES FOOTBALL CLUB (564858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/11/2024 d'AIGLONNES FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandée de manière dématérialisée au FC MORMANT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse ORNEM Clara et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R2/B

28224641 – USO ATHIS MONS 5 / PORTO LA PORTUGAISE 5 du 10/11/2024

La Commission,

Informe l'USO ATHIS MONS d'une réclamation formulée par PORTO LA PORTUGAISE sur la qualification et la participation du joueur HAMMOUDI Saddam, dont la licence est « non validée »,
Demande à l'USO ATHIS MONS 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 20 novembre 2024**.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

28255177 – FC LUXEMBOURG 1 / HOPITAL RAYMOND POINCARE 1 du 09/11/2024

Demande d'évocation formulée par le FC LUXEMBOURG sur la qualification et la participation du joueur GALLUZZI Kylian, de l'HOPITAL RAYMOND POINCARE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'HOPITAL RAYMOND POINCARE a fourni ses observations le 13/11/2024, selon lesquelles le club reconnaît l'erreur du club,

Considérant que le joueur GALLUZZI Kylian a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 23/10/2024, avec date d'effet du 28/10/2024, décision publiée sur FootClubs le 25/10/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/10/2024 (date d'effet de la sanction) et le 09/11/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Entreprise de l'HOPITAL RAYMOND POINCARE évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur GALLUZZI Kylian ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à HOPITAL RAYMOND POINCARE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC LUXEMBOURG (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur GALLUZZI Kylian à compter du lundi 18 novembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à HOPITAL RAYMOND POINCARE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € HOPITAL RAYMOND POINCARE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC LUXEMBOURG

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

28252558 – APSAP E. ROUX 1 / AS CAN MINES 1 du 09/11/2024

La Commission,

Informe l'AS CAN MINES d'une demande d'évocation formulée par l'APSAP E. ROUX sur la qualification et la participation du joueur ALLALI Samy avec le n°14, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match,

Demande à l'AS CAN MINES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 20 novembre 2024**.

Demande à l'arbitre, pour la même date, un rapport circonstancié.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/B

28255494 – ASL STE GENEVIEVE 1 / AS CHATELET FC 1 du 09/11/2024

Demande d'évocation formulée par l'AS CHATELET FC au motif que le joueur RAFFIN Cedric, de l'ASL STE GENEVIEVE, a débuté la rencontre alors qu'il est inscrit en tant que remplaçant sur la feuille de match,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 244 – U12 – DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden FC LES LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2024 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle le club indique que les joueurs DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden se sont engagés avec leurs parents dans un projet Sport Etude conjointement mis en place par le club avec PARIS ACASA FUTSAL, permettant d'allier les études (dont un collège privé) et la pratique du football,

Demande à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, pour le **mercredi 20 novembre 2024**, de nous faire parvenir tous les documents en sa possession mentionnant les accords des parents des joueurs susmentionnés,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 253 – U18 – DIFFO DONGMO Rudy

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2024 de l'AF VAL YERRRES CROSNE selon laquelle le club indique que le joueur DIFFO DONGMO Rudy est redevable de la cotisation 2023/2024 d'un montant de 125 € et des 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € d'opposition ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 125 €

N° 256 – U18 – ORGEBIN Roman
AS JEUNES D'ANTONY (542392)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/11/2024 de M. ORGEBIN Stephane, père du joueur ORGEBIN Roman, selon laquelle il affirme n'avoir jamais signé la fiche de demande de licence 2024/2025 en faveur de l'AS JEUNES D'ANTONY et demande que cette licence « A » soit annulée,

Demande à l'AS JEUNES D'ANTONY, pour le **mercredi 20 novembre 2024**, de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 257 – U17/FU – DIAWARA Ibrahima
SPORTING CLU PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2024 du SPORTING CLUB PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS ACASA FUTSAL, tout en indiquant que la licence 2023/2024 du joueur DIAWARA Ibrahima au sein de ce club a été obtenue sans l'accord des parents

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAWARA Ibrahima et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Demande également ses explications sur l'obtention de la licence 2023/2024 du joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 258 – U19/FU – SAHALI Noa
MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/11/2024 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO concernant le refus d'accord formulé le 26/10/2024 par l'ASC AVICENNE au départ du joueur SAHALI Noa,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ASC AVICENNE indique que le joueur SAHALI Noa ne veut plus changer de club,

Considérant que dans son courrier du 12/11/2024, ledit joueur déclare vouloir prendre une licence à MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO,

Par ces motifs, dit le refus d'accord abusif et invite MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO à poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur SAHALI Noa.

N° 259 – U16 – YAYA Amiral
BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/11/2024 de BLANC MESNIL SP. FB selon laquelle le club renonce à engager le joueur YAYA Amiral pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de BLANC MESNIL SP. FB.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL
29916258 – CSM CLAMART FOOT 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 10/11/2024

La Commission,

Informe le CSM CLAMART FOOT d'une réclamation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification des joueurs GOLOB Damien, BLONDEL Esteban, CLERGE Bill, CARON Nyl, KHETTAR Rayan, DELGADO OROZCO Juan, RASSIF Yacine, BARTOLINI Gianni, ZOUARHI Chemsdine, ESA

Tiago, CHAKOURI Kamil, HARZOUN Zakarya, DA CISTA DUARTE Matheo et AMROUNE Rayan, au regard du nombre de joueurs mutés,
Demande au CSM CLAMART FOOT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 20 novembre 2024**.

U17 – R3/H

28230916 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 3 / COM BAGNEUX 1 du 03/11/2024

Réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs SOUMARE Diadie, LAMRABET Youssef, KEBE Sekou, DJO Bi, ALI YOUSOUF Eladine, SOW Alphe Amadou, DROUET Nathan, DIABIRA Ousmane, EL OUATRI Yasser, OUBENALI Adam, TUSAMBA SENG Kingston, AMARA Adam, EZAMZAMI Yanis et SCHNEIDER Yanis, au regard du nombre de joueur mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.*

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 13/11/2024, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT que COM BAGNEUX n'a inscrit sur la feuille de match que 4 joueurs mutés.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

28217535 – FC MASSY 91. 21 / ES TRAPPES 21 du 03/11/2024

Réclamation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification des joueurs GOMES Lanta, DELAITRE Madih, ATUEKA MALELAMA David, DJIKINE Moussa et ZOHIN Edson, du FC MASSY 91, titulaires d'une licence « mutation » alors que le règlement n'en autorise que 4,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MASSY 91 n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC MASSY 91 :

- GOMES Lanta et ATUEKA MALELAMA David : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- ZOHIN Edson : « M » enregistrée le 11/07/2024,
- DJIKINE Moussa : « M » enregistré le 15/07/2024,
- DELAITRE Madih « R » enregistré le 29/08/2024, mutation jusqu'au 06/11/2024

Considérant que le FC MASSY 91 a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant après vérification que le FC MASSY a été autorisé à utiliser pour son équipe U16 R2 :

- 1 muté supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres (décision du 09/08/2024)
Considérant que le FC MASSY 91 peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match de son équipe U16 R2,

Par ces motifs, dit que le FC MASSY 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,
Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/A

28227941 – CS MEAUX ACADEMY 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 12/10/2024

Demande d'évocation du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification du joueur MASALA FITO LOKO Gastoni, de l'US FONTENAY SOUS BOIS, susceptible d'être suspendu,
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur MASALA FITO LOKO Gastoni n'était pas en état de suspension le jour du match
Considérant que le joueur MASALA FITO LOKO Gastoni a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, d'un ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/05/2024, avec date d'effet du 03/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 12/10/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U15 de l'US FONTENAY SOUS BOIS évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/09/2024 contre VILLEJUIF US, au titre du championnat,
- Le 28/09/2024 contre SENART MOISSY, au titre du championnat,
- Le 05/10/2024 contre BRUNOY FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MASALA FITO LOKO Gastoni ne figure pas sur la feuille de match du 21/09/2024, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur MASALA FITO LOKO Gastoni n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au CS MEAUX ACADEMY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/B

28226774 – FC ISSY LES MOULINEAUX 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 09/11/2024

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur n°4, non inscrit sur la feuille de match,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 20 novembre 2024.**

Demande à l'arbitre, pour la même date, de fournir un rapport circonstancié

U18F – R1

28222628 – GPSO 92 ISSY 1 / US LOGNES 1 du 09/11/2024

Réclamation de GPSO 92 ISSY au motif que l'US LOGNES a inscrit 5 joueuses mutées sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise que 4,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à GPSO 92 ISSY que l'US LOGNES n'a inscrit sur la feuille de match que 4 joueuses mutées

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

Prochaine réunion le jeudi 21 novembre 2024